

## Arrêt

n° 350 336 du 14 juillet 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI  
Rue Berckmans 93  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2026 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me S. COPINSCHI, avocate.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

La première décision, prise à l'égard de la première partie requérante, M. S.A., est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes arménien de nationalité, chrétien de confession et apolitique. Vous êtes légalement marié à [P.E.], actuellement en demande de protection internationale en Belgique ([..]).*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2015, vous rencontrez [E.], votre future femme, dans le cadre de vos études secondaires.*

*À partir du 11 juillet 2019, vous entamez votre service militaire obligatoire avec une formation ayant duré six mois.*

*En 2020, vous êtes envoyé au Haut-Karabakh et prenez part aux combats entre le 27 septembre au 9 novembre 2020.*

*Le 12 octobre 2020, alors que vous vous trouvez dans le bunker de votre commandant [S.G.], vous êtes témoin d'une conversation compromettante se déroulant entre ce dernier et un autre commandant au nom de [H.H.]. Vous interrompez cette conversation en manifestant votre mécontentement. Vous êtes battu par les hommes de votre commandant, qui vous tire sur le Pied gauche avec une arme.*

*Quelques jours après votre blessure, vous êtes emmené à l'hôpital militaire de Martakev où vous séjournez jusqu'au 9 novembre 2020.*

*Vous êtes ensuite de retour à votre résidence familiale pour des congés d'une durée de dix jours et vous expliquez à votre père les faits dont vous avez été témoin. Ce dernier, accompagné de votre frère, vous bat et vous enferme dans la cave de la maison familiale.*

*Le 11 juillet 2021, votre service militaire obligatoire arrive à son terme.*

*Le 12 juillet 2021, vous allez à la police pour faire une déposition contre votre ancien commandant à l'armée [S.].*

*Entre le 13 juillet et le 18 juillet 2021, vous êtes conduit par votre frère et les gardes du corps de votre père pour être interné dans un hôpital psychiatrique. Le 18 juillet, vous recevez la visite d'[A.H.], qui vous donne une convocation afin que vous vous rendiez au poste de police du district d'Erevan.*

*Du 19 juillet au 26 août 2021, vous êtes privé de liberté au service de police de Kentron à Erevan. Le 26 août, votre avocat vous indique que vous êtes libre.*

*Entre le 26 août et le 18 septembre 2021, vous résidez dans l'appartement d'[E.]. Cette dernière reçoit un appel de votre mère indiquant que vous devez vous rendre auprès d'[A.], au poste de police d'Erevan.*

*Le 18 septembre 2021, une fois sur place, vous êtes battu et enfermé au poste de police d'Armavir. Votre avocat vous explique que vous êtes accusé d'avoir commis un délit et vous êtes par la suite emmené à la prison d'Armavir jusque fin décembre 2021.*

*Entre le 21 décembre 2021 et le 8 janvier 2022, vous vivez en cachette dans un appartement appartenant au père d'[E.] et cette dernière vous rend visite deux ou trois fois par semaine.*

*Le 8 janvier 2022, votre frère se présente au domicile d'[E.], vous indique que vous devez le suivre à l'hôpital psychiatrique, vous y conduit et vous y êtes de nouveau interné jusque mi-août 2022.*

*Entre mi-août et votre départ définitif d'Arménie du 31 octobre 2022, vous résidez dans une maison appartenant au père d'[E.].*

*Le 23 septembre 2022, vous obtenez votre passeport.*

*Le 29 septembre 2022, vous contractez un mariage civil avec [E.P.].*

*Le 24 octobre 2022, vous obtenez un visa touristique à Erevan à l'Ambassade d'Italie.*

*Vous quittez l'Arménie légalement et en avion le 31 octobre 2022, transitez par la France et arrivez en Belgique le 2 novembre 2022 où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 10 novembre 2022.*

*En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être, contre votre volonté, interné en psychiatrie par votre famille ou que celle-ci vous ôte la vie en raison des informations compromettantes que vous détenez sur votre ancien commandant à l'armée [S.].*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet des Pièces de votre dossier administratif et de vos déclarations pertinentes que vous souffrez de problèmes psychologiques (cf. farde « inventaire des documents », doc. N°10 - Notes de votre entretien personnel au CGRA du 29 janvier 2024, ci-après NEPI - Notes de votre entretien personnel au CGRA du 30 septembre 2025, ci-après NEP2).*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne, dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, premièrement par le report de votre second entretien au Commissariat général à une période ultérieure et deuxièmement, les jours de vos entretiens, sous la forme de propositions de pauses ou de pauses effectives (NEPI, p. 3, p. II - NEP2, p. 2, p. 10, p. 18). Vous ou votre avocate n'émettez par ailleurs aucune remarque concernant le bon déroulement de votre entretien en fin de celui-ci (NEP2, p. 24). Enfin, votre avocate adresse un courrier électronique à l'intention du CGRA en date du 13 octobre 2025, indiquant ne pas avoir de remarques à formuler concernant le contenu des notes de votre dernier entretien au Commissariat général (cf. mail du 13 octobre 2025).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

**Les problèmes que vous invoquez à l'origine de votre fuite d'Arménie en lien avec votre service militaire obligatoire n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général pour les raisons suivantes :**

*Il convient d'emblée de relever que les seuls documents que vous déposez en lien avec votre service militaire obligatoire, à savoir votre carnet militaire et le relevé de votre carte ambulatoire, ne permettent pas d'établir les craintes que vous invoquez (cf. « Inventaire des documents » doc. n°3 et n°4). En ce qui concerne votre carnet militaire, il ressort tout au plus que vous avez effectivement effectué votre service militaire obligatoire entre le 13 juillet 2019 et le 11 juillet 2021 et pris part au combat entre le 27 septembre 2020 et le 9 novembre 2020 sous les ordres du sous-colonel [S.A.], tout en ayant obtenu un insigne de combattant courageux sous le commandement de l'unité militaire du 29 avril 2021 (cf. « Inventaire des documents » doc. n°3). Quant au relevé de votre carte ambulatoire, celui-ci indique qu'en février 2022, vous avez subi des examens pour soigner la neurasthénie apparue à la suite de la guerre des 44 jours. Ce document indique également une aggravation de votre état avec comme recommandation un suivi chez le médecin généraliste et le neurologue (cf. « Inventaire des documents » doc. n°4). Ces documents indiquent tout au plus que vous avez effectué votre service militaire obligatoire et avez connu par la suite un épisode de fatigabilité physique et psychique extrême, diagnostiqué comme étant une neurasthénie. Aucune information contenue dans ces documents ne permet d'établir les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés durant votre service militaire obligatoire.*

*En raison de ce manque d'éléments de preuve en lien avec les problèmes invoqués à l'armée, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les contradictions et invraisemblances relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.*

*En effet, soulevons tout d'abord la contradiction de vos déclarations personnelles au sujet de la personne à l'origine de tous vos problèmes en Arménie, puisque vous affirmez à l'Office des étrangers que votre commandant de bataillon était [H.] et non [S.] (Questionnaire CGRA - question N°5, 20/02/2023). Or durant vos deux entretiens personnels au Commissariat général, vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec votre commandant [S.G.] (NEP1, p. 21, NEP2, p. 6). Plus encore, le seul document que vous déposez en lien avec votre service militaire obligatoire est votre carnet militaire, lequel ne permet pas d'indiquer que vous avez effectivement servi sous les ordres du commandant [S.], que vous déclarez pourtant à l'origine de tous vos problèmes. Au contraire, votre carnet militaire mentionne un commandant au nom de [G.] (cf. farde « inventaire des documents doc. n°3). Ces premiers constats jettent d'emblée le doute sur la réalité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans le cadre de votre service militaire.*

*Ensuite, concernant les supposés problèmes rencontrés avec ce dernier, vous déclarez avoir été battu et avoir reçu une balle dans le Pied le 12 octobre 2020 du fait d'avoir été témoin d'une conversation entre [S.] et [H.]. Toutefois, rien dans votre carnet militaire ne permet de relater une telle blessure ou même une indication concernant une éventuelle prise en charge médicale à l'hôpital militaire au sein duquel vous déclarez avoir*

*pourtant été soigné jusqu'au 9 novembre 2020 (NEP1, p. 6). Au contraire, votre carnet militaire indique que vous avez participé à la guerre entre le 27 septembre 2020 et le 9 novembre 2020, sans mention d'une quelconque interruption (cf. farde « inventaire des documents doc. n 0 3). À cet égard et dans le but d'étayer vos déclarations, vous joignez à l'appui de votre demande de protection internationale une attestation médicale datée du 8 février 2024 émanant d'un médecin de Belgique qui fait le constat d'une cicatrice sur le mollet gauche résultant d'une blessure par balle (cf. farde « inventaire des documents », doc. n°11). Toutefois, il convient de relever que vos propres déclarations à ce sujet se contredisent entre elles et ne correspondent pas au contenu de ce document, puisque vous affirmez auprès de l'OE avoir reçu une balle au pied droit, puis au CGRA au pied gauche et ce pour les mêmes faits invoqués, erreur survenue selon vos déclarations en raison du stress (Questionnaire CGRA, question n°5, 20/02/2023 – NEP1, p. 3).*

*En outre, le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de cette blessure, mais bien les circonstances précises dans lesquelles vous affirmez qu'elle serait survenue. Ainsi, cette attestation médicale atteste tout au plus de l'existence d'une cicatrice compatible avec une blessure par balle au mollet gauche, séquelle physique qui demeure en soi plausible au regard de votre participation à la guerre dans le cadre de votre service militaire obligatoire. Ce constat médical ne permet toutefois pas d'établir un lien avec les faits allégués du 12 octobre 2020 ni de corroborer l'affirmation selon laquelle cette blessure résulterait d'un tir qui vous aurait été délibérément infligé par votre commandant, en lien avec le fait que vous auriez été témoin d'une conversation entre [S.] et [H.]. Au contraire, les divergences persistantes dans vos déclarations quant au membre atteint (pied droit, puis pied gauche), pour un même événement invoqué, renforcent l'invraisemblance du contexte avancé et décrédibilisent davantage les circonstances dans lesquelles une telle blessure serait apparue.*

*Pour l'ensemble des raisons exposées supra, vos déclarations ne permettent pas de considérer comme établis les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés au cours de votre service militaire obligatoire.*

***Dès lors que les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés, dans le cadre de votre service militaire obligatoire, avec le commandant [S.] ne sont pas crédibles, le Commissariat général considère également que les problèmes ultérieurs et les craintes qui en découleraient ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.***

*Ainsi, vous déclarez que vos problèmes avec votre famille, que vous reliez à votre commandant [S.], auraient pris une tournure significative le 12 juillet 2021, soit le lendemain de la fin de votre service militaire obligatoire, lorsque vous vous seriez rendu au commissariat de police pour déposer une plainte contre celui-ci, plainte que vous n'êtes toutefois pas en mesure d'étayer par le moindre document (NEP2, p.6, p. 11). Or, parallèlement, vous affirmez que votre épouse aurait entrepris, en Arménie, les démarches nécessaires pour obtenir des documents relatifs à cette plainte, et que ceux-ci auraient été versés à votre dossier administratif (NEP2, p. 11). Confronté à l'absence de tout document probant dans votre dossier, vous consultez celui-ci au cours de l'audition, mentionnez un document et concédez ne pas comprendre en quoi celui-ci serait lié à la plainte alléguée (NEP2, pp. 11-12). Les déclarations de votre épouse concernant cette présumée plainte à la police ne sont pas davantage convaincantes : celle-ci indique s'être renseignée sur la suite de l'affaire et avoir obtenu un document de refus (NEP1 2- 14/05/2024 - pp. 14-15). Confrontée au fait que le contenu de ce document n'a pas de lien avec les faits invoqués, elle déclare ne pas pouvoir répondre, se limitant à supposer qu'il pourrait avoir été établi par votre oncle (Idem). Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, rien ne permet de considérer comme établi que vous ayez effectivement déposé plainte auprès des autorités compétentes pour les faits invoqués. partant, les difficultés familiales alléguées, subséquentes à ces faits, ne peuvent davantage être tenues pour établies.*

*A cet égard, vous invoquez des craintes à l'égard de votre père, de votre frère et de votre oncle [A.H.] au motif qu'ils entretiendraient des liens avec [S.]. Or, interrogé à plusieurs reprises sur ces liens présumés entre [S.], votre père, votre frère et [A.H.], vous n'êtes pas en mesure d'en fournir une explication circonstanciée ni d'avancer le moindre élément tangible. Au contraire, vous concédez que vos affirmations reposent sur de simples suppositions et vous vous limitez à des propos vagues, affirmant notamment qu'il s'agirait d'une bande de criminels, sans apporter davantage de précisions ni d'éléments de contexte (NEP2, pp. 15-17).*

*En ce qui concerne plus particulièrement [A.H.], force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de prouver ce lien familial. En effet, bien que vous vous soyez engagé à faire le nécessaire pour établir ce lien, aucun élément probant n'a été ajouté à votre dossier administratif à la suite de votre second entretien au CGRA (NEP2, p. 8). Au-delà de cette absence d'informations objectives, vos déclarations sur la nature même de ce lien familial se révèlent inconstantes. Ainsi, vous le présentez tantôt comme votre oncle paternel (Questionnaire CGRA, 20/02/2023, question n 0 5), tantôt comme le cousin de votre mère du côté paternel (NEP1, p. 5), puis de nouveau comme votre oncle paternel (NEP2, p. 5), tantôt comme le frère de votre grand-père maternel (Idem).*

Les déclarations de votre épouse au sujet de cette même personne - décrite comme toute puissante en Arménie et à l'origine même de votre fuite d'Arménie - ne permettent pas davantage de clarifier la situation, dès lors qu'elles sont en contradiction avec les vôtres et que la personne susmentionnée y est présentée comme étant l'oncle de votre mère (NEPI, p. 6, p. 11, p. 13). Interrogée sur la nature précise de votre lien familial avec [A.], votre épouse concède ne pas savoir exactement, tout en ajoutant qu'il est question de votre oncle paternel du côté de votre maman (NEP2, p. 6), formulation qui ne dissipe pas les contradictions relevées.

Dès lors, les divergences et incohérences persistantes quant à l'identité et au lien familial de la personne que vous déclarez craindre en Arménie — élément pourtant central de votre demande de protection internationale —, combinées à l'absence de tout document permettant d'établir ce lien, décrédibilisent davantage les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec votre famille.

Par ailleurs, vous déclarez qu'[A.] vous aurait fait interner de force en psychiatrie en juillet 2021 dans le but de vous faire passer pour un « fou » et de vous empêcher de témoigner. Vous ajoutez en même temps qu'en Arménie, tout est corrompu et qu'il est aisé d'obtenir de faux documents médicaux moyennant une somme d'argent (NEP2, pp. 8-9). Interrogé sur la cohérence de ces propos, à savoir la nécessité d'une telle mise en scène d'internement forcé, s'il serait, selon vous, si facile de corrompre un médecin et décrédibiliser vos déclarations ou déclarations futures, vous ne fournissez pas d'explication circonstanciée et vous vous limitez à affirmer qu'il était « inconcevable » pour votre père et [A.] que vous soyez contre eux (NEP2, p. 10). Confronté au fait que vous esquiviez la question, vous déclarez qu'il était dangereux que vous soyez contre votre père et [A.] (NEP2, p. 10). Invité à être plus consistant, vous supposez finalement qu'ils voulaient vous rendre fou, sans apporter davantage de précisions ou d'éléments concrets permettant de comprendre la logique et l'objectif poursuivis (NEP2, p. 10).

Ensuite, bien que vous affirmiez avoir été interné contre votre gré, vous déclarez qu'[A.] se serait présenté au service de psychiatrie dans le but de vous faire convoquer à la police, puis de vous faire emprisonner entre juillet et août 2021. Confronté à l'in vraisemblance de ce scénario, dès lors qu'un emprisonnement visant à vous court-circuiter apparaît peu compatible avec le fait que vous vous trouviez déjà interné en psychiatrie, vous vous limitez à supposer qu'il voulait vous faire peur, sans autre explication (NEP2, p. 17). Ces propos demeurent dès lors hypothétiques, insuffisamment étayés et dénués de cohérence interne.

Plus encore, vous déposez la copie d'une décision de la Cour d'appel pénale de la République d'Arménie datée du 18 octobre 2021, qui vous serait adressée et qui porterait le numéro de dossier ED/1227/01/21 (cf. farde « inventaire des documents », doc. N O 8). Vous soutenez que cette affaire aurait été montée de toutes Pièces par [A.H.] contre vous, au motif que vous vous seriez opposé à votre famille en déposant une plainte contre votre commandant [S.] (NEP2, p. 19). Or, selon les recherches effectuées par le CEDOCA, le numéro de dossier ED/1227/01/21 se rapporte à une affaire pénale actuellement en cours en Arménie, dont l'objet et les faits diffèrent complètement de ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et dans laquelle vous n'êtes, au surplus, à aucun moment mentionné. Il en ressort en outre de ces recherches que le document que vous produisez n'est pas authentique (cf. farde « informations sur le pays », doc. N°4, COI Case : ARM2026-001, Armenië - 2232701).

Enfin, afin d'étayer votre deuxième internement forcé en Arménie, vous déposez la copie d'une attestation du Centre de santé d'Armash (République d'Arménie), obtenue le 3 octobre 2025, soit postérieurement à vos deux entretiens au Commissariat général (cf. « inventaire des documents », doc. N O 12). Il convient toutefois de souligner d'emblée que ce document n'est produit qu'en copie et ne présente, à ce titre, qu'une force probante limitée. De plus, selon vos propres déclarations, il ne serait pas difficile en Arménie, en soudoyant un médecin, d'obtenir des documents médicaux conformes aux besoins de l'intéressé, ce qui relativise davantage la force probante de ce document. Ce document ne permet dès lors pas de rétablir le défaut de crédibilité de vos déclarations (NEP2, p. 9).

De surcroît, à supposer même qu'il s'agisse d'un document authentique, celui-ci indique uniquement que vous auriez été hospitalisé entre le 8 janvier 2022 et le 19 août 2022. Il ne permet toutefois pas de rendre compte des circonstances de cette hospitalisation, ni a fortiori d'en établir le caractère forcé. Partant, ce document ne permet pas d'établir les problèmes invoqués. Enfin, une telle hospitalisation n'apparaît pas incompatible avec la neurasthénie attestée en Arménie en février 2022 à la suite de votre participation à la guerre des 44 jours, ni avec la vulnérabilité psychologique attestée par un psychologue en Belgique (doc. N °4 et N°10).

L'in vraisemblance des faits que vous invoquez, conjuguée au défaut d'authenticité du document relatif à l'affaire pénale, prive ces éléments de toute force probante et permet d'aboutir à la conclusion que vous n'avez jamais rencontré lesdits problèmes.

Par ailleurs, plusieurs éléments objectifs et comportements postérieurs apparaissent difficilement conciliables avec l'existence des problèmes allégués et, partant, avec la présence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Il s'agit notamment :

**De votre capacité à obtenir des documents de voyage et à quitter légalement l'Arménie :** Le fait que vous ayez pu obtenir un passeport ultérieurement aux problèmes allégués et quitter l'Arménie légalement, au moyen de vos documents d'identité, alors que vous soutenez parallèlement qu'[A.H.], chef de la police arménienne, cherchait à vous nuire, conforte le Commissariat général dans la conviction que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec ce présumé oncle ni avec vos autorités nationales (NEPI, p. 24). En effet, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent qu'une personne faisant l'objet de poursuites pénales n'est pas autorisée à quitter le pays et que toute personne inculpée dans le cadre d'une procédure pénale bénéficie au moins d'une mesure préventive d'interdiction de quitter le pays, lorsqu'une affaire pénale est ouverte. La personne faisant l'objet de l'enquête signe un document indiquant qu'elle n'est pas autorisée à quitter le pays et il est, dès lors, pratiquement impossible de quitter le pays après l'ouverture d'une procédure pénale (<https://cqvs-cqra.govshare.fed.be/sites/armenia/basic/COI%20Focus> df, p. 48).

**Du maintien de liens et d'interactions régulières avec des membres de votre famille que vous déclarez pourtant craindre :** le CGRA constate tout d'abord qu'à la date de votre premier entretien au CGRA, vous étiez « amis » avec votre frère et votre mère sur le réseau social Facebook. Confronté à ce fait, vous n'êtes pas en mesure d'en expliquer la raison, explications qui ne peuvent satisfaire le Commissariat général au regard des craintes invoquées (NEPI, p. 14). En outre, alors que vous affirmez que votre épouse n'a jamais été acceptée au sein de votre famille et que cette dernière déclare de manière constante n'avoir jamais entretenu de relation avec sa belle-famille, il ressort qu'elle est également « amie » sur Facebook avec votre mère et que celle-ci interagit favorablement avec vos photos de couple en y apposant des mentions « j'aime » (cf. farde « informations sur le pays », doc. N° 3).

**De votre hébergement et de vos contacts en Belgique au sein de ce même cercle familial :** Le fait d'avoir vécu chez votre cousin paternel à votre arrivée en Belgique et d'entretenir des contacts ponctuels avec votre oncle paternel, alors même que vous déclarez avoir fui votre famille en Arménie, renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas rencontré lesdits problèmes allégués avec votre famille (NEPI, p. 15 ; NEP2, p. 8, pp. 22-23). Il ressort également que votre épouse et votre mère sont « amies » avec ce cousin paternel vivant en Belgique et interagissent conjointement sur une publication le concernant (cf. farde « informations sur le pays », doc. N°3). Il apparaît invraisemblable de quitter son pays d'origine en raison de craintes liées à sa propre famille, tout en vivant avec une partie de celle-ci dans le pays d'accueil, alors même que des interactions persistent entre ceux-ci et des membres restés au pays.

**De votre manque d'empressement à quitter votre pays au regard de la chronologie que vous décrivez :** Votre départ d'Arménie, survenu le 31 octobre 2022, alors que vous situez le début de vos problèmes au 12 octobre 2020 et affirmez qu'ils se seraient poursuivis jusqu'à votre départ, révèle un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel d'atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se soustraire au danger au plus vite et à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale. A cet égard, vous indiquez en outre avoir vécu caché durant trois mois à seulement trois kilomètres de votre famille, alors que votre frère connaissait la résidence de votre épouse, laquelle vous rendait visite dans cette cachette plusieurs fois par semaine. Ce dernier constat achève de conforter la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas rencontré lesdits problèmes avec votre famille (NEP2, p. 22).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent [cf. farde « inventaire des documents »]

Vous déposez une copie de votre passeport, de votre ancien passeport et de votre carte d'identité (doc. N°1 N°13). Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, faits non remis en question, mais n'amènent pas à une autre conclusion.

Vous déposez une copie de votre carnet militaire (doc. N°3). Ce document atteste que vous avez bien effectué votre service militaire obligatoire entre le 11 juillet 2019 et le 11 juillet 2021, mais n'amène pas à une autre conclusion.

Vous déposez un relevé de votre carte ambulatoire daté du 28 février 2022 indiquant qu'une maladie dénommée neurasthénie est apparue après la guerre des 44 jours et que vous vous êtes adressé à un neurologue et avez reçu un traitement adéquat (doc. N°4). Ce document n'apporte pas d'éclairage nouveau

sur les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande de protection internationale et n'amène dès lors pas à une autre analyse.

Vous joignez à l'appui de votre demande de protection internationale une copie d'un document reçu par le Comité d'enquêtes de la République d'Arménie, la direction des enquêtes d'Erevan, le Service d'enquêtes de Védi (doc. N O 5). Soulignons d'emblée que ce document est une copie et se voit accorder une force probante limitée. Force est également de constater que ce document n'est ni daté ni ne comporte un cachet quelconque, ni même la signature d'un tiers indiquant l'agent à l'origine de la délivrance d'un tel document. À supposer que ce document soit authentique, celui-ci indique que vous êtes convoqué en qualité de témoin le 19 juillet 2021. Aucune information contenue dans ce document, ni vos déclarations personnelles à ce propos, ne permettent de le relier aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans votre pays en lien avec votre service militaire obligatoire et, par ce biais, avec votre famille (NEPI, p. 21).

Vous déposez une copie d'une notification de l'article 58 du Code de la procédure pénale de la République d'Arménie (doc. N°6). Soulignons d'emblée que rien ne permet de vous relier à ce document, puisqu'il n'est pas nominatif. Au contraire, les informations contenues dans ce document sont en accès libre sur internet, puisqu'il est question du code de procédure pénale de la République d'Arménie (<https://www.irtek.am/views/act.aspx?aid=154481>) En ce qui concerne l'article 58, celui-ci indique les droits et les devoirs du témoin. Ce document n'apporte pas d'éclairage nouveau sur les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande de protection internationale et n'amène dès lors pas à une autre analyse.

Vous déposez un document du parquet de la République d'Arménie de la province d'Ararat indiquant le rejet de l'ouverture d'une procédure pénale à votre encontre, demandée par la Vice-Ministre de la culture en date du 12 juillet 2021 (doc. N°7). Interrogé sur ce document et sur le lien avec la Vice-Ministre de la culture et vos déclarations, vous affirmez ne pas pouvoir expliquer la raison de son intervention (NEP2, p. 11). Vos déclarations lacunaires, ainsi que le contenu hors de propos de ce document, ne permettent pas de parvenir à une analyse différente de celle exposée supra.

Vous déposez une copie de votre certificat de mariage avec [E.P.] (doc. N O 9). Ce fait n'est pas remis en question, mais n'amène pas à une autre analyse.

Vous déposez un avis psychologique émanant d'une psychologue clinicienne de Belgique (doc. N O 10). Ce document atteste d'une vulnérabilité psychologique, fait qui a été pris en considération lors de vos deux entretiens et dans la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire Si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, 52, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le Site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_Arménie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_l'Azerbaïdjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_haut\\_Karabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_Arménie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_l'Azerbaïdjan_et_la_capitulation_du_haut_Karabakh_20231205.pdf), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

**Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité.** Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les Civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité

territoriale des deux Etats et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire, tout en initialisant un accord sur le corridor de Zangezur (cf. farde « informations sur le pays doc. N O 2).

Cette déclaration prévoit notamment le développement de la « Trump Route » reliant l'Azerbaïdjan à son exclave de Nakhchivan via le sud de l'Arménie, tout en respectant la souveraineté arménienne (cf. farde « informations sur le pays doc. N O 2).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location Event Data Project (ACLED) — organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques — n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (cf. farde « informations sur le pays doc. N°2).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Ararat, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents. L'International CriSis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (cf. farde « informations sur le pays », doc. N °2).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, 5 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un Civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une attente grave telle que visée à l'article 48/4 52 c) précité.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Mme E.P., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes arménienne de nationalité, chrétienne de confession et apolitique.

Vous êtes légalement mariée à [S.A.], actuellement en demande de protection internationale en Belgique ([...]).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous rencontrez votre futur époux [A.S.].

Le 6 juillet 2019, [A.] entame son service militaire et le 27 septembre 2020, la guerre éclate en Arménie.

Le 12 octobre, [A.] est témoin d'une conversation téléphonique compromettante entre son commandant [S.] et un autre commandant au nom de [H.]. [A.] se révolte pour cela, est battu et on lui tire une balle dans le pied gauche, raison pour laquelle il est hospitalisé à l'hôpital militaire Martakert jusqu'au 10 novembre 2020. Suite à cela, [A.] poursuit son service militaire et le termine le 11 juillet 2021.

Le 12 juillet 2021, [A.] se rend au bureau de police d'Ararat pour faire une déposition contre [S.]. Son père, sa mère et son oncle [A.] sont contre cette déposition, raison pour laquelle il sera battu à plusieurs reprises.

Du 13 au 19 juillet 2021, [A.] est interné en psychiatrie. Le 19 juillet 2021, [A.] lui amène une convocation afin qu'[A.] se présente au bureau de police. Une fois sur place, [A.] est battu et accusé pour des faits d'hooliganisme, raison pour laquelle il sera détenu jusqu'au 26 août 2021.

Entre le 26 août 2021 et le 18 septembre 2021, [A.] réside avec vous dans votre domicile familial.

Le 18 septembre 2021, votre belle-mère vous téléphone pour vous dire qu'elle sait qu'[A.] est avec vous et vous indique que son oncle, [A.H.], l'attend au bureau de police. D'après vos déclarations lors de votre premier entretien au CGRA, [A.] se rend chez son oncle et ce dernier l'emmène chez lui afin qu'il soit

*séquestré dans la cave, tandis que selon vos plus récentes déclarations (soit celles lors de votre deuxième entretien), [A.] se rend au commissariat de police où il est placé en détention.*

*Le 18 ou 19 octobre 2021, [A.] est détenu pour une période de deux mois. Son avocat vous téléphone pour vous dire qu'il est possible de le libérer sous caution, raison pour laquelle vous rassemblez la somme de deux millions de drams pour le faire libérer de prison le 21 décembre 2021. Une fois libéré, [A.] réside chez vous.*

*Le 8 janvier 2022, le frère d'[A.] se rend chez vous et [A.] est de nouveau interné en psychiatrie et ce, jusqu'en mi-août 2022.*

*Le 1<sup>er</sup> août 2022, vous vous rendez en Russie pour obtenir de l'aide de votre père qui vous permet d'obtenir les documents nécessaires pour vous rendre en Europe.*

*Le 17 août 2022, vous êtes de retour en Arménie et le lendemain, [A.] s'évade de l'asile psychiatrique et se cache dans la cave d'une maison appartenant à votre père et ce, jusqu'à votre départ d'Arménie le 31 octobre 2022. Durant ce laps de temps, vous lui rendez visite deux ou trois fois par semaine.*

*Le 29 septembre 2022, vous contractez un mariage avec [A.S.].*

*Vous quittez l'Arménie légalement et en avion le 31 octobre 2022, transitez par la France et arrivez en Belgique le 2 novembre 2022 où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 10 novembre 2022.*

*Le 6 février 2024, vous donnez naissance à votre premier enfant.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous liez vos craintes à celle de votre époux.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de mention des Pièces de votre dossier administratif et de vos déclarations pertinentes que vous souffrez d'une vulnérabilité psychologique (cf. farde « inventaire des documents », doc. N°4 - Notes de votre entretien personnel au CGRA du 14 mai 2025, ci-après NEPI - Notes de votre entretien personnel au CGRA du 30 septembre 2025, ci-après NEP2).*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de propositions de pauses ou des pauses effectives dans le cadre de vos deux entretiens au Commissariat général (NEPI, p.1, p.3, p.11, p.15 - NEP2, p.2).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Force est de constater que vous n'éprouvez aucune crainte propre en cas de retour dans votre pays d'origine et que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre mari. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale (NEPI, p. 11, p. 18 - NEP2, p. 13).*

*Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.*

*Par conséquent, le Commissariat général vous renvoie à la décision prise dans le dossier de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :*

## 2. La connexité

Les parties requérantes sont mariées et invoquent un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les deux décisions entreprises soient introduits par le biais d'une requête unique.

## 3. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En substance, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elles demandent : « [...] de leur reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, [...] d'annuler les décisions attaquées et de les renvoyer au CGRA pour complément d'information. A titre infiniment subsidiaire, [...] d'annuler les décisions attaquées en ce qu'elles ne leur reconnaissent pas la possibilité de bénéficier de la protection subsidiaire et de leur reconnaître le droit à cette protection ».

## 4. Les pièces

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête divers documents qu'elles inventorient comme suit :

« [...] »

3) Copie du mail adressé par Me Sophie COPINSCHI au CGRA en date du 1er février 2024

4) Copie du mail adressé par Me Sophie COPINSCHI au CGRA en date du 16 octobre 2025

5) <https://cgvscgra.govshare.fed.be/sites/armenia/basic/COI%20Focus%20Arm%C3%A9nie.%20Service%20militaire%20et%20affaires%20p%C3%A9nales%20militaires.pdf> ».

4.2. Les parties requérantes déposent une note complémentaire, transmise au Conseil le 18 mai 2026, comprenant deux attestations psychologiques<sup>1</sup>.

4.3. Les parties requérantes déposent une note complémentaire, transmise au Conseil le 2 juin 2026, comprenant des informations provenant d'internet, dont notamment Wikipédia, au sujet de A.H. ainsi que leur traduction, une photographie, des captures d'écran provenant de Facebook<sup>2</sup>.

## 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »<sup>3</sup> et le Règlement dit « Procédure »<sup>4</sup> présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres

<sup>1</sup> Dossier de la procédure, pièce 7

<sup>2</sup> Dossier de la procédure, pièce 9

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

sont modifiées par la loi du 16 juin 2026<sup>5</sup>. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif au Conseil du contentieux des étrangers<sup>6</sup> qui a, par ailleurs, pour second objectif, « *la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair* »<sup>7</sup>, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

5.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

5.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure<sup>8</sup>, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

5.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »<sup>9</sup>.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »<sup>10</sup>.
- Les atteintes graves précitées sont
  - « a) la peine de mort ou l'exécution;
  - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
  - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »<sup>11</sup>.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

<sup>5</sup> Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

<sup>6</sup> Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

<sup>7</sup> Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

<sup>8</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

<sup>9</sup> Règlement Qualification, article 3, point 5).

<sup>10</sup> Règlement Qualification, article 3, point 6).

<sup>11</sup> Règlement Qualification, article 15

5.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

5.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

5.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. La partie requérante, invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 4 juin 2026, n'a formulé aucune remarque. La partie défenderesse ayant fait le choix procédural de ne pas se présenter à ladite audience s'est elle-même placée dans l'impossibilité de formuler la moindre remarque.

## **6. L'appréciation du Conseil**

6.1. Après analyse des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. En effet, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant affirme avoir surpris une conversation compromettante entre deux commandants de l'armée arménienne et avoir, dans ce cadre, été la cible d'un tir d'arme à feu dont le projectile a atteint son pied. Si, comme le relève la partie défenderesse, le requérant a tenu des propos confus concernant la localisation de cette blessure par balle, confondant son pied gauche et son pied droit, il n'en reste pas moins que la matérialité de cette lésion est établie, le certificat médical versé au dossier administratif<sup>12</sup> faisant expressément état d'une cicatrice de blessure par balle.

Au vu de la nature particulière de la cicatrice constatée, le Conseil estime qu'il existe une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il convient dès lors de se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indiquant qu'il importe de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux traitements inhumains ou dégradants en cas de retour<sup>13</sup>, l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet<sup>14</sup>. Pour répondre à cette obligation de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles, il appartenait à la partie défenderesse de procéder à une réelle instruction sur l'origine des séquelles constatées.

6.3. Le Conseil constate par ailleurs que la décision se fonde sur des motifs contradictoires et insuffisamment étayés.

En effet, le motif de la décision par lequel la partie défenderesse soutient qu'il est plausible que la blessure du requérant soit due à sa participation à la guerre s'avère contradictoire avec son précédent constat selon lequel aucun des documents militaires déposés par le requérant ne fait mention de cette blessure.

En outre, si la partie défenderesse relève que le carnet militaire du requérant ne fait aucune mention du fait qu'il aurait interrompu son service en raison de sa blessure, le Conseil constate qu'elle ne dépose aucune information objective permettant d'établir que cette mention aurait dû y figurer.

---

<sup>12</sup> Dossier administratif, pièce 9

<sup>13</sup> voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66

<sup>14</sup> voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42

Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse tire argument du fait que le requérant a obtenu un passeport et a pu quitter légalement son pays d'origine, alors que toute personne poursuivie dans le cadre d'une affaire pénale serait interdite de quitter le territoire arménien. La partie défenderesse a inséré dans sa décision un lien hypertexte censé renvoyer à des informations générales confirmant cette allégation. Or, le Conseil constate que le lien référencé dans la décision est inopérant, ce qui le place dans l'impossibilité de vérifier la teneur et la fiabilité des sources d'information invoquées. À nouveau, la partie défenderesse ayant fait le choix délibéré de ne pas se présenter à l'audience du 4 juin 2026, elle s'est placée elle-même dans l'impossibilité de répondre à l'interpellation du Conseil à cet égard.

6.4. Enfin, au vu des divers motifs auxquels il ne peut pas se rallier, pour les raisons exposées *supra* dans le présent arrêt, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel examen, cohérent, adéquat et minutieux, de la demande de protection internationale du requérant. Les motifs subsistants de la décision entreprise ne suffisent en effet pas à fonder valablement celle-ci, en particulier dans la mesure où, en définitive, la partie défenderesse n'avance que très peu d'argument quant aux déclarations du requérant relatives aux problèmes qu'il affirme avoir rencontrés. Par ailleurs, les nombreuses lacunes, entachant tant l'instruction menée que le raisonnement qui fonde certains motifs de la décision entreprise, ne permettent pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

6.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.6. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 6.2 et 6.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.7. En conséquence, conformément à l'article 2.60, §2, alinéa 2 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 18 février 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO